

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

5 boulevard Ampère
Technopolis II - Bât. C
44470 CARQUEFOU
Téléphone : 02-28-16-26-42
Mail : greffe.pl@orange.fr

Affaire n° 05.04.2021

Mme G
C/ Mr D

Rapporteur : Mr Didier Charpentier

Audience du 22 Novembre 2021

Décision lue le 6 Décembre 2021

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS - KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 27 avril 2021 sous le n° 05.04.2021, le procès-verbal de la séance du 22 avril 2021 du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vendée transmettant s'en s'y associer la plainte présentée le 18 février 2021 par Mme G à l'encontre de M. D, masseur-kinésithérapeute exerçant à (...).

Mme G soutient que M. D lui aurait adressé des propos familiers en présence d'une stagiaire, aurait dénigré devant elle et dans des termes insultants d'autres professionnels de santé et n'aurait pas fait respecter les gestes barrières anti-Covid lors d'une prise en charge en groupe.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de la santé publique et le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 février 2021 :

- Le rapport de M. Charpentier ;
- Et les observations de M. D ;

Après en avoir délibéré.

Considérant ce qui suit :

Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ». L'article 4321-79 du même code dispose : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ».

Mme G soutient que M. D aurait tenu à son endroit des propos moqueurs, voire insultants envers elle-même et envers des professionnels de santé, en particulier son médecin traitant, et n'aurait pas fait respecter les gestes barrière anti-Covid à l'occasion d'une séance de groupe. Toutefois, elle ne produit aucun autre élément que son propre témoignage au soutien de ces accusations, fermement contestées en défense et alors que M. D produit plusieurs témoignages en sa faveur, et en particulier celui d'une stagiaire présente lorsqu'il aurait tenu les propos litigieux et qui infirme les allégations de la plaignante.

Dans ces conditions, en l'état du dossier, aucune faute de nature disciplinaire ne peut être reprochée à M. D. Par suite, la plainte de Mme G doit être rejetée.

DECIDE

Article 1^{er} : La plainte déposée par Mme G est rejetée.

Article 2 : Cette décision sera notifiée à Mme G, à M. D, au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vendée, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de La Roche Sur Yon, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré en présence de Mme Marie-Charlotte Aribaud greffière, après l'audience du 22 novembre 2021, à laquelle siégeaient :

- M. Berthon, président ;
- M. Charpentier, assesseur ;
- Mme Depraz, assesseur, rapporteure ;
- Mme Lafarge, assesseur ;
- Mme Vermeren, assesseur ;
- M. Laurent, assesseur ;
- M. Hervé, assesseur ;

La greffière,

Le président,

Marie-Charlotte ARIBAUD

Eric BERTHON